DEM-DST 2023-09

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/JM/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNER un véhicule sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : avenue des Quatre Otages au droit du n° 7 afin d'effectuer un déménagement d'œuvres d'art.**
Le mercredi 26 avril 2023 de 09h00 à 23h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU La demande formulée par la Fondation VILLA DATRIS 7, avenue des Quatre Otages 84800 L'Isle sur la Sorgue en date du 13 mars 2023, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services techniques,

VU L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN 7ème Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable de la Police Municipale,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une autorisation temporaire de stationner un véhicule au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement d'un déménagement dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains et les usagers du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 Le mercredi 26 avril 2023 de 09h00 à 23h00, une autorisation temporaire de stationner un véhicule au lieu-dit cité en objet sera autorisée pour permettre un déménagement d'œuvres d'art pour la fondation « VILLA DATRIS ».

ARTICLE 2 **Prescriptions spéciales :**
La signalisation sera prise en charge par le demandeur.
Le présent arrêté devra être affiché.
La personne à contacter pendant toute la durée du déménagement est Madame ZBOROWSKI Magdalena Tél : 04.90.95.23.70 ou la Police Municipale Tél : 04.90.20.81.20.

ARTICLE 3 La responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le demandeur sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, de par ses activités.

ARTICLE 5 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6 **Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

ARTICLE 7 **Les accès aux propriétés seront préservés.**

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.
La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10 Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le **13 mars 2023,**

L'Adjoint délégué à la [illegible] Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

DEM-DST 2023-08
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.